

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications



ZONE COMMERCIALE (CM-01 à CM-04)						
NUMÉRO DE ZONE		01	02	03	04	
Classes d'usage permises	H : Habitation					
	H1 : Habitation unifamiliale	•	•	•	•	
	H2 : Habitation bifamiliale					
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)					
	C : Commerce					
	C1 : Commerce de service de proximité					
	C2 : Commerce de vente	•(1) (4)	•(1) (4)	•(1) (4)	•(1) (4)	
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement	•	•	•	•	
	C4 : Commerce à débit de boisson					
	C5 : Commerce d'hébergement	•	•	•	•	
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile	(5)	(5)	(5)		
	C7 : Commerce et service lourd					
	R1 : Récréation intensive		•			
	R2 : Récréation extensive	•	•	•	•	
	P : Public					
	P1 : Service institutionnel					
	P2 : Infrastructure locale	•(3)	•(3)	•(3)	•(3)	
	P3 : Équipement public léger			•	•	
	P4 : Équipement public lourd					
	I1 : Industrie à contraintes limitées					
	I2 : Industrie à contraintes importantes					
	I3 : Industrie extractive					
	A : Agricole					
	A1 : Agriculture et activité agricole					
	A2 : Foresterie					
	A3 : Usage para-agricole					
	Usages complémentaires	Ateliers d'artistes et d'artisans	•	•	•	•
Fermettes et cabanes à sucre artisanales						
Gîtes touristiques		•	•	•	•	
Logements accessoires		•	•	•	•	
Maison de chambres		•	•	•	•	
Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile		•	•	•	•	
Métier manuel pratiqué à domicile						
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal					
	Isolée	•	•	•	•	
	Jumelée					
	Contiguë					
	Dimension du bâtiment principal					
	Façade avant minimale (m)	7	7	7	7	
	Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55	
	Nombre d'étages minimal	1	1	1	1	
	Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Hauteur minimale (m)	4	4	4	4	
	Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	
	Occupation et conservation					
	Espace naturel conservé minimal (%)	30	30	30	30	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)					
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	15	15	15	15	
	Marges	(6)	(6)	(6)	(6)	
	Avant minimale (m)	10	10	10	10	
	Arrière minimale (m)	10	10	10	10	
	Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	5	5	5	5	
	Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	10	10	10	10	
Lotissement (terrain)	(2)	(2)	(2)	(2)		
Largeur avant minimale (m)	50	50	50	50		
Profondeur minimale (m)	45	45	45	45		
Superficie minimale ('000 m ²)	3	3	3	3		
Lotissement de nouvelle rue (m)	•	•	•	•		

Usages spécifiquement permis
(5) C601

Usages spécifiquement exclus
(4) C205

Notes
(1) La superficie maximale de plancher autorisée par bâtiment principal est de 100 m ²
(2) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique
(3) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563
(6) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique

Amendements	
Numéro	Date